ÉMERAINVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT SEINE ET MARNE

COMMUNE DE D'EMERAINVILLE

ARRONDISSEMENT DE TORCY

DECISION DU MAIRE
N° 2023-11-02

OBJET : Signature et dépôt d'un permis de construire pour la régularisation de la situation administrative d'un bien communal

Le Maire d'Emerainville,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 2022.03.03, en date du 28 mars 2022, portant délégation de pouvoirs complémentaires au Maire ;

Vu la délibération n° 2023/08/12 portant sur la régularisation de la situation administrative d'un bien communal ;

Vu la demande de permis de construire ;

DECIDE

Article 1 : De la signature et du dépôt du permis de construire n° 077 169 23 00006.

Article 2 : De procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des décisions du Maire et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux budgets des exercices concernés.

Fait à Emerainville, le 18 novembre 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-077-217701697-20231118-DECISIO2023